

**Dahir portant publication de la Convention sur  
le transfèrement des personnes condamnées à  
une peine privative de liberté, faite à Casablanca  
le 7 septembre 2006 entre le Royaume du Maroc  
et la Fédération de Russie.**

**Dahir n° 1-12-73 du 19 rabii 1 1434 (31 janvier 2013)  
portant publication de la Convention sur le  
transfèrement des personnes condamnées à une peine  
privative de liberté, faite à Casablanca le 7 septembre  
2006 entre le Royaume du Maroc et la Fédération de  
Russie<sup>1</sup>**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté, faite à Casablanca le 7 septembre 2006 entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

Sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté, faite à Casablanca le 7 septembre 2006 entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie.

Fait à Casablanca, le 19 rabii ! 1434 (31 janvier 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

---

1 - Bulletin Officiel n° 6228 page 507 le 6-2-2014

## **Convention sur le Transfèrement des Personnes Condamnées à une Peine Privative de Liberté**

**Entre**

**Le Royaume du Maroc**

**Et**

**La Fédération de Russie**

Le Royaume du Maroc,

Et

La Fédération de Russie,

ci-après dénommées "les Parties",

Désireuses de faciliter la réinsertion sociale des personnes condamnées à une peine privative de liberté en leur permettant de purger leur peine dans l'Etat dont ils sont ressortissants,

Ont convenu des dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1**

#### **CHAMP D'APPLICATION**

1. Les Parties s'accordent mutuellement, conformément aux dispositions de la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement de personnes condamnées à une peine privative de liberté.

2. Une personne condamnée à une peine privative de liberté sur le territoire de l'une des Parties peut, conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers le territoire de l'autre partie pour y purger la peine qui lui a été infligée. A cette fin, Elle, ou son représentant légal peut exprimer, auprès de l'Etat de condamnation, ou auprès de l'Etat d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu des dispositions de la présente Convention.

3. Le transfèrement peut être demandé par l'Etat de condamnation, ou par l'Etat d'exécution.

## **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

Aux fins de la présente Convention :

1 le terme « jugement » désigne une décision de justice définitive prononçant une condamnation en raison d'une infraction pénale. Pour l'application de la présente Convention, le terme « jugement » comprend également les décisions de justice définitives portant condamnation à la peine de mort commuée postérieurement, dans l'Etat de condamnation, par une décision d'amnistie ou de grâce, en une peine d'emprisonnement pour une durée déterminée ou de réclusion perpétuelle ;

2. le terme « condamnation » désigne toute peine privative de liberté prononcée par jugement pour une durée déterminée ou à perpétuité ;

3. le terme « condamné » désigne la personne qui, dans l'Etat de condamnation ou dans l'Etat d'exécution purge une condamnation ;

4. l'expression « Etat de condamnation » désigne l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou qui l'a déjà été ;

5. l'expression « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel le condamné peut être transféré ou l'a déjà été afin d'y subir sa peine.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE TRANSFEREMENT**

### **1. La présente Convention s'applique selon les conditions suivantes :**

a) la personne condamnée est ressortissante de l'Etat d'exécution ;

b) le jugement est définitif et il n'existe pas d'autres procédures pendantes dans l'Etat de Condamnation ;

c) la durée de la condamnation que le condamné a encore à subir est au moins d'une année à la date de réception de la demande de transfèrement. Dans des cas exceptionnels, les Parties peuvent convenir d'un transfèrement même si la durée de condamnation que le condamné a encore à subir est inférieure à celle mentionnée ci-dessus.

d) le condamné ou, lorsque l'une ou l'autre des Parties l'estime nécessaire en raison de l'âge ou de l'Etat physique ou mental du condamné, son représentant légal consent par écrit au transfèrement. L'Etat de condamnation garantit la possibilité pour les autorités consulaires ou représentants officiels de l'Etat d'exécution de s'assurer du

libre consentement du condamné à son transfèrement ou au refus de celui-ci ;

e) les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire ;

f) l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution font expressément connaître leur accord sur le transfert.

2. le transfèrement peut être refusé :

a) si l'Etat de condamnation considère que ce transfèrement porte atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public ;

b) si le condamné ne s'est pas acquitté des condamnations pécuniaires de toute nature qui lui sont imposées par décision judiciaire ou si, l'Etat de condamnation, considère qu'il n'a pas reçu de garanties suffisantes de l'acquittement de telles condamnations.

## **ARTICLE 4**

### **AUTORITES CENTRALES**

1. Les Parties désignent comme autorités centrales chargées d'appliquer les dispositions de la présente Convention :

- pour le Royaume du Maroc, le Ministère de la justice (Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion).

- pour la Fédération de Russie, le Ministère de la Justice de la Fédération de Russie.

Pour l'application de la présente Convention, les autorités centrales communiquent directement.

2. Les Parties s'informent mutuellement et sans délai, par voie diplomatique, lorsqu'un changement intervient dans la désignation de l'autorité centrale compétente.

## **ARTICLE 5**

### **OBLIGATION DE FOURNIR DES INFORMATIONS**

1. Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'Etat de Condamnation de la teneur de la présente Convention, ainsi que des conséquences juridiques qui découlent du transfèrement.

2. Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet Etat doit en informer l'Etat d'exécution le plus tôt possible après que le jugement est devenu définitif.

3. Ces informations doivent comprendre :

a) le nom de famille, le prénom, la date et le lieu de naissance du condamné ;

b) le cas échéant, l'adresse du condamné dans l'Etat d'exécution ;

c) un exposé des faits ayant entraîné la condamnation ;

d) la nature, la durée et la date du début de la condamnation ;

e) les dispositions pénales applicables.

4. Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat d'exécution le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, l'Etat de condamnation communique à l'Etat d'exécution, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 du présent article.

5. Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat d'exécution ou par l'Etat de condamnation en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'une des Parties au sujet d'une demande de transfèrement.

## **ARTICLE 6**

### **DEMANDES ET REPONSES**

1. Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit et adressées aux Autorités centrales désignées dans le cadre de la présente Convention.

2 La Partie requise doit informer la Partie requérante dans les plus brefs délais de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

## **ARTICLE 7**

### **PIECES A L'APPUI**

1-L'Etat d'exécution doit sur demande de l'Etat de condamnation, fournir à ce dernier :

a) un document ou une déclaration attestant que le condamné est ressortissant de cet Etat ;

b) une copie des dispositions légales de l'Etat d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constitue une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution, ou en constitueraient une s'ils survenaient sur son territoire ;

c) une note d'information relative aux effets juridiques pour la personne condamnée, de toute loi ou de tout règlement concernant sa détention dans l'Etat d'exécution, après son transfèrement, et précisant notamment les effets de l'article 10, paragraphe 3 sur le transfèrement de ladite personne.

2. Si un transfèrement est demandé, l'Etat de condamnation doit fournir à l'Etat d'exécution les documents suivants, à moins que l'un ou l'autre des deux Etats n'ait déjà indiqué qu'il ne donne pas son accord sur le transfèrement :

a) une Copie certifiée conforme du jugement définitif et des autres décisions relatives à cette condamnation ainsi que le texte des dispositions légales appliquées ;

b) l'indication de la durée de la condamnation déjà accomplie, y compris les renseignements concernant toute détention provisoire ou autres circonstances relatives à l'exécution de la condamnation ;

c) une déclaration comportant le consentement au transfèrement de la personne condamnée ou de son représentant légal ; ainsi qu'il est dit à l'article 3 paragraphe I,

d) s'il y a lieu des données médicales ou sociales sur le condamné, toute information sur son traitement dans l'Etat de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'Etat d'exécution.

3. L'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution peut demander à recevoir l'un des documents ou déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement.

## **ARTICLE 8**

### **FRAIS**

Les frais occasionnés par le transfèrement de la personne condamnée, y compris ceux liés aux opérations de transit, sont à la charge de l'Etat d'exécution. Les autres frais occasionnés par le transfèrement de la personne condamnée jusqu'au moment de sa remise sont à la charge de la Partie qui les a engagés.

## **ARTICLE 9**

### **REMISE**

Les Parties conviennent du lieu et de la date de remise du condamné.

## **ARTICLE 10**

### **EXECUTION DE LA PEINE**

1. Le condamné continue de purger dans l'Etat d'exécution la peine infligée dans l'Etat de condamnation, conformément au droit de l'Etat d'exécution.

2. L'Etat d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la peine telles qu'elles résultent de la condamnation.

3. Toutefois, si la nature ou la durée de cette peine sont incompatibles avec la législation de l'Etat d'exécution, ou si la législation de cet Etat l'exige, l'Etat d'exécution peut, par décision judiciaire l'adapter à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions pénales de même nature. Cette peine correspond autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Toutefois elle ne peut aggraver, par sa nature ou sa durée, la peine prononcée par l'Etat de condamnation, ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution pour l'infraction pénale correspondante.

## **ARTICLE 11**

### **GRACE, AMNISTIE, COMMUTATION ET REVISION DU JUGEMENT**

1 Chacune des Parties peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à son droit.

2 Seul l'Etat de condamnation peut connaître du recours ou de l'action en révision.

## **ARTICLE 12 NON BIS IN IDEM**

Le condamné, après son transfèrement, ne peut être poursuivi ou condamné dans l'Etat d'exécution pour les mêmes faits que ceux qui ont donné lieu à la peine infligée par l'Etat de condamnation.

## **ARTICLE 13 CESSATION DE L'EXECUTION**

L'Etat d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation sans délai dès qu'il a été informé par l'Etat de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.

## **ARTICLE 14 INFORMATIONS CONCERNANT L'EXECUTION**

L'Etat d'exécution fournit des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- Lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;
- lorsqu'il accorde au condamné une grâce, une amnistie, une commutation de la peine ou une libération conditionnelle ;
- si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ;
- si l'Etat de condamnation le lui demande.

## **ARTICLE 15 TRANSIT**

Si l'une ou l'autre des Parties conclut avec un Etat tiers une convention pour le transfèrement de personnes condamnées, l'autre Partie doit apporter son concours au transit sur son territoire des personnes condamnées transférées en vertu d'une telle convention. 2. La Partie ayant l'intention de réaliser ce transfèrement doit préalablement le notifier à l'autre Partie. Cette notification doit contenir les informations nécessaires y compris celles permettant l'application du paragraphe suivant.

3. La Partie sur le territoire duquel le transit doit s'effectuer peut refuser d'accorder le transit si la personne condamnée est l'un de ses

ressortissants ou si l'infraction pénale qui a donné lieu à la condamnation n'en constitue pas une au regard de sa législation.

4. La Partie à laquelle est demandé le transit peut garder le condamné en détention pendant la durée strictement nécessaire au transit sur son territoire.

5. Aucune demande de transit n'est nécessaire si la voie aérienne est utilisée au dessus du territoire d'une Partie et si aucun atterrissage n'est prévu. Toutefois, la Partie qui effectue le transit en informe la Partie dont le territoire doit être survolé.

## **ARTICLE 16**

### **LANGUES**

La demande et les documents s'y rapportant envoyés par l'une des Parties en application de la présente Convention sont dispensés des formalités de légalisation et sont remis dans la langue de la Partie qui les envoie, accompagnés de leur traduction dans la langue de la Partie qui les reçoit ou dans la langue française.

## **ARTICLE 17**

### **APPLICATION DANS LE TEMPS**

La présente Convention est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant, soit après son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 18**

### **DISPOSITIONS FINALES**

1. La présente convention est conclue pour une durée illimitée.
2. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.
4. Chacune des deux Parties peut dénoncer la présente Convention moyennant une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet six mois après la date de sa réception.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Casablanca, le 07 septembre 2006, en double exemplaire en langues arabe, russe et française. Tous ces textes faisant également foi

En cas de divergences dans l'interprétation, les Parties se référeront au texte français.

Pour

Le Royaume du Maroc

pour

la fédération de russie

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition général du « Bulletin officiel » n° 6226 du 28 rabii I 1435(30 janvier 2014).